

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN SOCIÉTÉ ÉCONOMIES DE MARCHÉ

Comme on l'apprenait dans le précédent numéro d'Esquisses, le nouveau Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société, en vigueur depuis le 21 juin, vous permet désormais d'exploiter votre entreprise au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SA). Quels sont les avantages d'une incorporation sous forme de SA?

Marc-André Beaudoin et Catherine Tremblay*

Bonne nouvelle: ce règlement est beaucoup moins contraignant que la plupart des réglementations de même type adoptées par d'autres ordres professionnels. Les architectes pourront donc faire preuve de créativité dans l'élaboration d'une structure qui leur permettra de tirer pleinement profit des avantages stratégiques, juridiques et fiscaux d'une incorporation.

Les règles sont simples: les seules restrictions relatives à l'actionariat sont que 50 % des droits de vote doivent être détenus par des architectes et que les administrateurs de la SA doivent être majoritairement des architectes. Une fois ces conditions respectées, vous avez énormément de latitude.

POURQUOI S'INCORPORER?

Le cadre juridique offert aux professionnels qui exploitent leur entreprise par le biais d'une SA est très flexible, sans doute afin d'encourager le développement des petites et moyennes entreprises (PME), piliers de l'économie québécoise. Par exemple, vous pourrez choisir la date de fin de l'exercice financier de votre entreprise, contrairement aux particuliers et aux autres types d'entités qui sont obligés, sur le plan fiscal, de fixer la fin de l'année financière au 31 décembre. Sur le plan stratégique, cette option peut s'avérer intéressante dans la mesure où elle permet de s'assurer que la fin de l'exercice ne coïncide pas avec une période achalandée. →

Outre l'environnement juridique souple, il faut mentionner que la bataille qu'ont menée les ordres professionnels au cours des dernières années pour l'adoption de règlements similaires a été motivée principalement par les avantages fiscaux offerts aux SA et à leurs actionnaires. En voici quelques-uns :

✓ REPORT D'IMPOSITION

D'abord, il faut savoir que le taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenu net est de 19 % : il s'agit de la déduction pour petite entreprise. Les revenus excédant ce plafond sont imposés à 28,4 %. Or, un particulier qui touche un revenu imposable de 500 000 \$ paiera environ 45 % d'impôt. Dès lors, l'équation est simple : si les revenus de 500 000 \$ sont conservés dans la SA et imposés au taux de 19 %, le professionnel profite d'un report d'impôt d'environ 130 000 \$. Autre incitatif : l'avantage se concrétisera par le rendement net que produira un investissement de cette somme par la SA.

Évidemment, ce report d'impôt est anéanti si tous les revenus de la société sont versés à l'actionnaire au cours de l'année, puisque celui-ci devra alors être imposé sur ce revenu.

Par son caractère peu contraignant, le nouveau règlement offre aux membres de l'Ordre l'occasion parfaite de maximiser les avantages liés à l'incorporation.

✓ FRACTIONNEMENT DE REVENUS AVEC LES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les actionnaires de la SA peuvent également attribuer aisément une partie de leurs revenus aux membres de leur famille pour lesquels ils doivent assumer certaines dépenses (études, frais médicaux, etc.) et ce, à un plus faible taux d'imposition.

Imaginez qu'il vous en coûte 3 000 \$ par mois en frais de scolarité pour votre enfant majeur qui étudie à l'Université Harvard et que votre taux effectif d'imposition personnel soit de 40 %. Cela signifie que pour disposer de 36 000 \$ en liquidités après impôt pour payer ces frais, il vous faut d'abord générer un revenu brut de 60 000 \$. Or, si ces revenus peuvent être directement inclus dans le revenu de votre enfant, lequel ne paie pas ou peu d'impôt, vous réalisez des économies annuelles pouvant atteindre 36 000 \$. C'est ce qu'on appelle le fractionnement de revenus.

En voici un autre exemple. Le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société permet d'émettre des actions non votantes à un

actionnaire non membre de l'Ordre (à l'exception d'un fabricant ou d'un distributeur de matériaux). Il serait donc possible d'émettre des actions de votre SA à un enfant majeur ou à un conjoint sans revenu, et de leur verser des dividendes. Un avantage non négligeable étant donné qu'un résident québécois peut recevoir, dans certains cas, jusqu'à 32 000 \$ de dividendes d'une SA sans impôt.

✓ CRÉATION DE FIDUCIES FAMILIALES

Dans l'esprit populaire, les fiducies sont parfois associées à des transactions douteuses. Pourtant, au Québec, elles constituent depuis bientôt 20 ans un instrument de gestion des actifs personnels très intéressant et tout à fait légal. La fiducie est une entité dont le patrimoine est

distinct du vôtre et qui est administrée par des fiduciaires au profit de bénéficiaires désignés – vous-même et des membres de votre famille, par exemple. Son utilisation est expressément permise par le règlement. Toutefois, si cette fiducie fait partie du bloc de contrôle de la SA (plus de 50 % des votes), tous les fiduciaires doivent être membres de l'Ordre.

Par ailleurs, l'intégration d'une fiducie comme actionnaire est un outil avantageux de fractionnement des revenus puisqu'il permet de conserver le contrôle de la gestion du patrimoine de la fiducie. Dans le cadre d'une incorporation, la fiducie discrétionnaire présente des avantages particulièrement intéressants. Les fiduciaires peuvent déterminer les versements des sommes reçues ou cumulées par la fiducie, leur fréquence, ainsi que les bénéficiaires du revenu et du capital de la fiducie. On peut donc opter pour l'un des multiples modes d'incorporation, selon les besoins. Par exemple, vous pourriez détenir toutes les actions votantes de sa société et ainsi conserver le plein contrôle (élection du conseil d'administration, liquidation de la société, versement de dividendes, etc.). Les actions donnant droit à un rendement sous forme de dividendes et à une participation dans la croissance future pourraient quant à elles être détenues par la fiducie.

✓ AVANTAGES EN CAS DE VENTE OU DE DÉCÈS

L'incorporation des activités professionnelles crée aussi un environnement qui permettra enfin aux architectes de profiter d'un des rares avantages fiscaux encore offerts aux particuliers, soit la déduction pour gains en capital. Il s'agit d'une déduction de 750 000 \$ à demander lors de la vente des actions d'une entreprise active. Elle peut représenter une économie d'impôt de l'ordre de 180 000 \$. Si les actions sont détenues par une fiducie et que le gain en capital imposable est distribué aux bénéficiaires (enfants majeurs ou mineurs, conjoint, etc.), chacun d'eux pourra également profiter de cette déduction.

Outre l'impôt, attardons-nous à l'autre certitude de la vie : la mort. Au Québec, le décès d'un contribuable entraîne une imposition du gain en capital, et ce sont les héritiers qui paient la note. La mise en place d'une SA, combinée à

l'intégration d'une fiducie pour détenir les actions de croissance, permet de reporter cet impôt. La raison en est simple : votre fiducie vous survivra et les actions qu'elle pourrait détenir ne seront pas sujettes à l'impôt lors du décès. La fiducie devra cependant payer l'impôt sur son gain en capital 21 ans après sa création.

OUTIL DE CROISSANCE

Comme on peut le constater, les avantages fiscaux suffisent à justifier l'incorporation. Mais il y a plus : la SA est aussi un outil de croissance d'entreprise aux multiples possibilités.

Pensons aux tiers s'intéressant à votre entreprise et souhaitant y investir. Comme le règlement ne précise aucune limite à la détention d'actions participantes non votantes – à l'exception d'un fabricant ou d'un distributeur de matériaux –, ces actions peuvent leur être émises en contrepartie

de leur investissement. De plus, il est possible d'offrir à ces investisseurs des actions comportant un droit de vote dans la SA, à hauteur de 49 %, ce qui leur permettra de veiller au grain et de sécuriser leur investissement. Ces actions peuvent aussi être utilisées comme un outil d'intéressement et de maintien en poste des employés (dans le cadre d'un octroi d'options sur actions, par exemple), ce qui peut avoir un impact sur l'esprit d'équipe et le rendement.

En somme, par son caractère peu contraignant, le nouveau règlement offre aux membres de l'Ordre l'occasion parfaite de maximiser les avantages liés à l'incorporation. Comme les pièges sont nombreux, cette démarche doit toutefois être abordée avec rigueur, idéalement avec les services d'un spécialiste compétent.

Alors, à quand l'incorporation? ●

** Respectivement avocat et notaire fiscaliste chez Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.*

